

TAXE SUR LA FORCE MOTRICE
DECLARATION

La taxe sur la force motrice est à charge des entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles, professionnelles et métiers quelconques et est basée sur la puissance des moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne. (Voir ci-après les extraits de la réglementation en la matière).

DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT ET ADRESSE DU SIEGE D'EXPLOITATION	IDENTITE ET DOMICILE OU RAISON SOCIALE ET SIEGE SOCIAL (*)
Dénomination :	Dénomination (Mme, Mr, Société) :
Adresse :	Adresse :
4500 - HUY	A :
	Profession :
	Téléphone :
	Fax :
	TVA :

(*) Lorsqu'il s'agit d'une société ou d'une association, la déclaration doit toujours être faite au nom de la société, laquelle apposera son timbre en regard de la signature de l'agent responsable.

DETERMINATION DE LA TAXE POUR L'EXERCICE (X)
SITUATION AU COURS DE L'ANNEE (X - 1)
(Article 11 du règlement fiscal)

Date de début des activités si celle-ci a lieu en (X - 1) :

Date de fin des activités si celle-ci a lieu en (X - 1) :

Formulaire à nous retourner, dûment complété et signé pour le
à l'adresse suivante : VILLE DE HUY – SERVICE DES FINANCES, Grand'Place, 1 à 4500 - HUY
Tél. 085/23 68 41 - Fax 085/23 62 85 - finances.huy@huy.be

LA FORCE MOTRICE

QUESTION :

Quel était le nombre de moteurs installés en (X - 1), excepté ceux acquis ou constitués à l'état neuf depuis le 1er janvier 2006 ? (2)

..... moteurs

Pour chacun de ceux-ci, veuillez fournir les éléments ci-dessous (3).

N°	Puissances respectives en watts (4)	Fluide/source d'énergie actionnant le moteur	Affectations particulières de chaque moteur
1	245 watts		frigo boissons
2	245 watts		frigo boissons
3	245 watts		frigo boissons
4	245 watts		frigo boissons
5	245 watts		frigo boissons
6	330 watts		lave-vaisselle
7	230 watts		machine à glaçons
8	530 watts		beer cooler
9	watts		
10	watts		
11	watts		
12	watts		
13	watts		
14	watts		
15	watts		
16	watts		
17	watts		
18	watts		
19	watts		
20	watts		
21	watts		
22	watts		
23	watts		
24	watts		
25	watts		
26	watts		
27	watts		
28	watts		
29	watts		
30	watts		
TOTAL :	2315 watts		

Fait à le

Certifié sincère et véritable,

Nom et signature :

.....

Nombre de pages annexées :

- (2) Le moteur utilisé de manière régulière et permanente pour relier soit un établissement, soit une annexe à une ou plusieurs annexes ou à une voie de communication doit être déclaré.
- (3) Tous ces éléments peuvent faire l'objet d'un tableau annexe à la déclaration

- (4) Cette puissance est celle qui est indiquée dans les arrêtés accordant l'autorisation d'établir les moteurs ou donnant acte de cet établissement (Plaque signalétique). Elle doit être exprimée en WATTS sur base de 736 W par cheval-vapeur ou HP.

LES INVESTISSEMENTS NOUVEAUX

QUESTION :

En (X - 1) (5), quel était le nombre de moteurs acquis ou constitués à l'état neuf (6) depuis le 1er janvier 2006 : moteurs

Pour chacun de ceux-ci, veuillez fournir les éléments ci-dessous **ainsi qu'une copie de la facture d'acquisition ou, à défaut, un document probant attestant la véracité de l'acquisition accompagné d'un schéma de puissance et/ou du rapport de l'organisme de certification ou de l'inspection accrédité (7).**

En cas de location financement, prière de fournir une copie du contrat.

N°	Puissances respectives en watts (8)	Fluide/source d'énergie actionnant le moteur	Affectations particulières de chaque moteur
1	watts		
2	watts		
3	watts		
4	watts		
5	watts		
6	watts		
7	watts		
8	watts		
9	watts		
10	watts		
11	watts		
12	watts		
13	watts		
14	watts		
15	watts		
16	watts		
17	watts		
18	watts		
19	watts		
20	watts		
21	watts		
22	watts		
23	watts		
24	watts		
25	watts		
26	watts		
27	watts		
28	watts		
29	watts		
30	watts		
TOTAL :	0 watts		

Fait à le

Certifié sincère et véritable,

Nom et signature :

.....

Nombre de pages annexées :

- (5) Il faut préciser l'exercice d'imposition tout en n'oubliant pas que ne peuvent être exonérés que les investissements nouveaux effectués à partir du 1er janvier 2006.
- (6) Ce renseignement concerne les nouveaux investissements acquis ou constitués à l'état neuf tels que visés par l'article 36 du décret du 23 février 2006 relatif au plan d'actions prioritaires pour l'Avenir Wallon (MB 7.03.2006 p13.611). Sont visés tant les investissements supplémentaires que les investissements venant en remplacement
- (7) Tels que Vincotte
- (8) Cette puissance est celle qui est indiquée dans les arrêtés accordant l'autorisation d'établir les moteurs ou donnant acte de cet établissement

(Plaque signalétique). Elle doit être exprimée en WATTS sur base de 736 W par cheval-vapeur ou HP.